

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.268 du 16 septembre 1999

A.71.885/VIII-1242

En cause : **BINON** Chantal,
avenue des Anciens Combattants 81, bte 13
1140 Bruxelles;
contre :
**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (RTBF).**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 1996 par Chantal BINON, qui demande l'annulation de la décision du 3 septembre 1996 de l'administrateur général de la RTBF de l'affecter au "courrier" (tri);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. VIAL, conseiller-chef de service, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Nommée à la RTBF le 1^{er} août 1979, la requérante est affectée, le 27 janvier 1987, aux services généraux, section téléphonie, où elle exerce ses fonctions en équipe et selon un horaire irrégulier.

2. Pour l'année 1995, la notation "choix" lui est attribuée, sur la base de l'appréciation des supérieurs hiérarchiques qui est exprimée comme suit :

" Madame Chantal BINON exerce correctement sa mission de téléphoniste.

Par contre, depuis juillet, l'ambiance de travail est devenue détestable dans un service où le travail se fait en équipe et doit rester convivial (sic) sous peine d'être insupportable"

(D. BINON, premier supérieur hiérarchique, soeur de la requérante);

" Je partage l'appréciation émise ci-dessus.

Un effort sérieux dans les relations doit se concrétiser sous peine que le signalement 96 s'en ressente".

(A. VANCOSSEM, deuxième supérieur hiérarchique).

La requérante réagit à ce signalement dans une lettre qu'elle adresse à l'administrateur général le

20 mars 1996. Elle y souligne que la manière dont elle exerce sa fonction de téléphoniste n'est pas mise en cause et qu'un incident relatif à ses congés au mois de juillet 1995 est seul à l'origine de l'appréciation émise à son égard; elle souligne aussi que, depuis lors, il y a eu à son égard un changement d'attitude dans le service.

3. Le 23 juillet 1996, neuf collègues de travail de la requérante adressent une lettre à l'administrateur général pour se plaindre de l'attitude arrogante et agressive de l'intéressée et signaler "qu'il devient pratiquement impossible d'encre collaborer avec elle et d'établir un planning fiable suite à ses sautes d'humeur et sa mauvaise volonté délibérée"; les signataires de cette lettre demandent la mutation de la requérante.

4. A la suite de cette lettre, l'administrateur général demande une enquête et l'avis d'un supérieur hiérarchique de la requérante. Ce dernier confirme, par une note du 7 août 1996, que la requérante "entretient un climat malsain au sein de l'équipe de la téléphonie depuis plus d'un an et demi" et propose de la remettre à la disposition de l'administration.

5. Les 12 et 13 août 1996, la directrice du personnel entend certains des collègues et supérieurs hiérarchiques de la requérante; d'autres sont encore entendus les 14, 21, 22 et 26 août 1996. Des procès-verbaux de ces entretiens sont établis et signés par les intéressés.

6. Le vendredi 16 août 1996, la requérante est convoquée verbalement par la directrice du personnel chez qui elle est invitée à se rendre immédiatement. Eu égard à l'absence du délégué syndical de l'intéressée, l'entretien est reporté au lundi 19 août. Un procès-verbal de cet entretien est dressé et envoyé à la requérante le 22 août 1996. Il relate que la requérante est reçue "afin d'entendre [ses] impressions et [ses] explications concer-

nant les reproches qui [lui] sont faits par [ses] collègues et qui sont, du reste, répercutés par [sa] hiérarchie" et acte le point de vue de la requérante et de son délégué syndical.

7. Le 3 septembre 1996, la directrice du personnel établit, à l'intention de l'administrateur général, un "rapport sur la situation à la téléphonie". Ce rapport relève des éléments favorables à la requérante, mais aussi la circonstance que l'unanimité de son entourage demande son déplacement. Le rapport mentionne encore que deux "blocs" s'opposent (la requérante et ses collègues), que l'enquête "ne permet pas de faire ressortir clairement qui assume les torts dans cette affaire" et que "plusieurs témoignages laissent percevoir que la hiérarchie (à 4 niveaux) tend à se renvoyer les problèmes sans assumer pleinement ses responsabilités". En conclusion de ce rapport, la directrice du personnel signale qu'elle fait préparer une note à la signature de l'administrateur général, notifiant à la requérante son transfert par mesure d'ordre au tri du courrier.

8. Le même jour, l'administrateur général de la RTBF adresse à la requérante la lettre suivante :

" ...

J'ai été saisi d'une plainte unanime de vos collègues concernant votre comportement.

Une enquête a été effectuée par les soins de la direction du personnel; vous avez d'ailleurs été entendue en présence de votre délégué syndical.

Il ressort de l'ensemble du dossier que m'a transmis la direction du personnel que, si aucune faute professionnelle ne peut vous être imputée, votre comportement compromet la bonne marche du service. Il justifierait à lui seul une mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service compte tenu du fait que les pistes de réaffectation explorées en dehors des services généraux ont abouti à une fin de non-recevoir.

Néanmoins, je souhaite toujours donner une ultime chance à des agents en difficulté. J'ai donc décidé, par mesure d'ordre, de vous affecter au "courrier"

(tri). Vous y serez également dirigée par M. VANCOSEM que j'invite à vous remettre la présente en mains propres.

...".

La décision contenue dans cette lettre constitue l'acte attaqué.

9. Le 16 septembre 1996, la requérante adresse à la directrice du personnel une lettre dans laquelle elle s'étonne que des mesures ont été prises à son encontre alors que "le procès-verbal n'avait pas enregistré [ses] remarques ni celles de [son] représentant syndical"; elle signale que c'est lors de la réunion du 19 août 1996 qu'elle a eu connaissance de la pétition rédigée contre elle, qu'elle n'avait pas auparavant connaissance d'une enquête la concernant et qu'elle avait été convoquée oralement et rapidement. Elle formule également des observations sur le texte du procès-verbal de la réunion du 19 août 1996.

10. La directrice du personnel accuse réception de cette lettre le 19 septembre 1996, en précisant que c'est l'administrateur général lui-même qui a souhaité sa mutation d'urgence "compte tenu de l'ampleur croissante des problèmes que suscitait [sa] présence au sein de la téléphonie". Elle joint à sa lettre les pièces sur la base desquelles la décision a été prise et indique que la requérante peut consulter son dossier au service du personnel;

Considérant que les parties sont en désaccord quant à la nature de la mesure prise à l'encontre de la requérante; que, pour la requérante, il s'agit d'une sanction disciplinaire déguisée ou, subsidiairement, d'une réaffectation après mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service sans qu'il lui ait été possible d'user des voies de recours prévues; que la partie adverse soutient, quant à elle, que l'acte attaqué

constitue "une mesure d'ordre intérieur, c'est-à-dire une mesure nécessairement justifiée par l'intérêt du service, concernant l'organisation et le fonctionnement des services de la RTBF, qui ne porte pas atteinte au statut administratif et pécuniaire de la requérante et qui n'apparaît pas comme ayant pour but de punir" et que cette mesure n'est pas un acte juridique susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat;

Considérant que le changement d'affectation d'un agent, lorsqu'il est fondé sur son comportement et modifie ses attributions, constitue une mesure grave susceptible de léser ses intérêts, et, donc, de faire l'objet d'un recours en annulation; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'affectation de la requérante a été modifiée; qu'il s'avère que ses attributions l'ont également été et qu'elle perd le bénéfice de primes qui lui étaient attribuées pour l'exercice de fonctions à horaire irrégulier; qu'il résulte tant de l'acte attaqué que des pièces du dossier administratif que cette mesure a été prise en raison du comportement de la requérante; que l'acte attaqué n'est dès lors pas une simple mesure d'ordre intérieur mais une mesure d'ordre susceptible de recours; que le recours est recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la "violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du respect des droits de la défense, du principe du raisonnable"; qu'elle expose que l'acte attaqué lui cause préjudice et est fondé sur son comportement et que, dès lors, la partie adverse devait au préalable lui donner l'occasion d'être entendue et de défendre son point de vue à propos des faits qui lui étaient reprochés et, à cette fin, lui donner la possibilité de prendre connaissance du dossier complet constitué en vue de l'audition; qu'elle fait valoir qu'elle a été convoquée devant la directrice du personnel sur le champ, sans précision préalable quant

à l'objet de l'entretien, qu'au cours de l'audition, elle n'a été informée que d'une partie des reproches formulés à son encontre, qu'elle n'a pas été entendue par l'administrateur général et que celui-ci a pris sa décision sans attendre qu'elle ait visé le procès-verbal de son audition du 19 août 1996 auquel elle n'a donc pas pu apporter de correctif ou de précision; qu'elle souligne que les exemples sur lesquels se fondent les témoignages datent de plus d'un an, ce qui affecte leur crédibilité; qu'elle conclut que "Pareil doute et les circonstances entourant l'affaire auraient dû pousser Monsieur l'Administrateur général à une particulière circonspection";

Considérant que, sous réserve de l'exception d'irrecevabilité soulevée, la partie adverse répond qu'elle pouvait raisonnablement prendre la perturbation du service en considération pour décider de déplacer la requérante; qu'elle estime n'avoir pas failli au principe de bonne administration et en veut pour preuve les éléments suivants : la mutation de la requérante est intervenue après l'audition des personnes concernées qui a permis de cerner exactement la situation, elle a veillé à ce que la nouvelle fonction de la requérante corresponde à son statut administratif et pécuniaire et que l'inconvénient matériel résultant de son déplacement ne soit pas disproportionné au regard de ce qu'exige l'intérêt du service et elle a tout mis en oeuvre pour que le changement d'affectation rencontre tant l'intérêt du service que les aspirations professionnelles de l'intéressée; que la partie adverse soutient que la requérante a bénéficié de garanties équivalentes à celles existant en matière disciplinaire puisqu'elle a eu connaissance des griefs formulés à son égard, a été prévenue de ce qu'un changement d'affectation était envisagé et a pu faire valoir ses observations qui ont été actées dans un procès-verbal, de même que celles de son délégué syndical; qu'elle souligne que la requérante n'a, ni avant ni après son audition, demandé de consulter son dossier personnel; qu'elle fait

encore valoir que la circonstance que la mesure attaquée a été prise sans attendre la remise du procès-verbal d'audition visé par la requérante est sans pertinence, parce que l'intéressée a tardé à renvoyer le procès-verbal et qu'il était urgent de décider et parce que, d'autre part, la requérante ne conteste pas sérieusement la fidélité de la relation de l'entretien; que la partie adverse ajoute, dans son dernier mémoire, que même si la requérante avait été entendue après toutes ses collègues, la décision n'aurait pas pu être différente puisque l'unanimité desdites collègues estimait que la présence de la requérante au sein du service rendait le fonctionnement de celui-ci impossible;

Considérant qu'une mesure, fût-elle une mesure d'ordre, prise en raison du comportement d'un agent ne peut l'être qu'après avoir donné à cet agent l'occasion de faire valoir son point de vue; qu'à cette fin, l'agent doit être averti avec précision des griefs formulés à son encontre et doit pouvoir prendre connaissance de son dossier et des déclarations qui sont à la base de la procédure;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a été convoquée verbalement pour être entendue par la directrice générale; qu'aucun élément du dossier ne révèle que l'objet de cette audition lui aurait été indiqué; que, convoquée un vendredi, d'abord pour le jour même puis pour le lundi qui suivait, la requérante n'a pas eu l'occasion de consulter son dossier qui n'était pas accessible pendant le week-end; qu'au demeurant, ce dossier était alors incomplet, puisque certaines collègues de la requérante n'ont été entendues qu'après elle; qu'il s'ensuit que la requérante n'a pas été mise en mesure de faire utilement valoir son point de vue; que l'unanimité dont fait état la partie adverse n'est pas pertinente à l'encontre de cette constatation, dès lors qu'au moment où elle a été entendue, la requérante ne connaissait pas

cette unanimité et que l'on ne peut tenir pour acquis que si elle l'avait connue, elle n'aurait invoqué aucun argument susceptible d'infléchir autrement la décision à intervenir; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 3 septembre 1996 de l'administrateur général de la RTBF d'affecter Chantal BINON au "courrier" (tri).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.